

Green	McGregor
Hansell	McLure
Harkness	Montgomery
Hees	Murphy
Herridge	Nickle
Higgins	Pearkes
Hodgson	Quelch
Johnston	Robichaud
Knowles	Ross (Souris)
Lennard	Rowe
Low	Shaw
Macdonnell (Greenwood)	Starr
MacInnis	Tustin
MacLean (Queens, Î. P.-É.)	White (Hastings- Peterborough—50.

Le bill est lu pour la 3^e fois et adopté.

LA RESPONSABILITÉ DE LA COURONNE

ACTES PRÉJUDICIAIBLES ET SAUVETAGE CIVIL

La Chambre, formé en comité sous la présidence de M. Beaudoin, reprend l'examen, interrompu le mercredi 25 mars, de la motion de l'honorable M. Garson en vue de la 2^e lecture du bill n° 105, concernant la responsabilité de la Couronne en matière d'actes préjudiciables et de sauvetage civil.

Sur l'article 3—*Responsabilité en matière d'actes préjudiciables.*

M. Fleming: L'article 3 est le principal article du projet de loi. Bon nombre de députés sont heureux de l'occasion qui leur est offerte de légiférer dans le sens de cet article, car plusieurs de ceux qui siègent de ce côté-ci de la Chambre soutiennent, depuis longtemps, que l'immunité dont jouit la Couronne à l'égard d'actes préjudiciables commis par la Couronne ou ses agents, est une disposition désuète. Le Parlement s'est acheminé graduellement vers le geste que nous posons maintenant.

La loi de la cour de l'Échiquier a été adoptée en 1875 et la loi des pétitions de droit a été adoptée en 1876, mais la Couronne a continué à jouir de son immunité. En 1887, l'article 19 de la loi de la cour de l'Échiquier permettait d'intenter des poursuites contre la Couronne dans certains cas restreints de négligence. On a progressivement étendu la portée de cette disposition, mais elle a continué de s'appliquer seulement aux réclamations résultant de la négligence des agents de la Couronne.

Puis, en 1945, un débat a eu lieu dans cette Chambre, monsieur le président, au cours duquel il a semblé que le premier ministre actuel avait fermé la porte à tout espoir de voir disparaître ce qui, dans les conditions présentes, constitue sûrement un anachronisme dans cette conception médiévale de l'immunité de la Couronne, pour ce qui est de l'action en justice, ce que Maitland a appelé la plus importante des immunités du souverain. Cette situation ne reflète certaine-

ment pas l'opinion publique à notre époque; nous avons assisté, en effet, à une évolution de l'attitude publique à l'égard de la prérogative et de l'immunité royales pour ce qui est des poursuites judiciaires. Cette évolution est attribuable à la mesure dans laquelle la Couronne conduit de nos jours des affaires de toutes sortes, alors que des sociétés de la Couronne fonctionnent de pair avec les sociétés privées; elle est attribuable aussi à l'augmentation prononcée des délits civils commis par les employés de la Couronne, dont le nombre s'accroît sans cesse.

En 1945, j'ai dit que le premier ministre actuel avait mis fin à tout espoir de voir cet anachronisme de la loi disparaître. Le 13 décembre 1945, lors de l'examen des crédits du ministère de la Justice, comme en fait foi le compte rendu à la page 3544, j'ai eu l'audace de poser au ministre de la Justice la question suivante:

Quand pouvons-nous espérer qu'on fera quelque chose en vue d'éliminer les pétitions de droit dans les poursuites intentées à la Couronne?

L'hon. M. St-Laurent: Pas tant que je serai ministre de la Justice.

Puis, comme on le voit, plus bas, répondant à une autre question qu'on lui posait sur le même point, il disait:

L'abandon de cette attitude comporterait l'acceptation de la juridiction des cours provinciales dans des réclamations contre la Couronne.

Et, enfin, voici aujourd'hui, un projet de loi, qui comporte l'acceptation de la juridiction des tribunaux provinciaux, jusqu'à un certain point, dans les cas de réclamations contre la Couronne.

Puis, en 1947, au Parlement du Royaume-Uni, on a fait un grand pas. On y a promulgué la *Crown Proceedings Act* grâce à laquelle on peut désormais poursuivre en justice la Couronne, au Royaume-Uni, sans *fiat*, dans le cas de tous les actes préjudiciables commis par les agents de celle-ci.

Ici, dans notre Parlement à nous, en 1950, on a franchi une étape importante. En modifiant la loi des pétitions de droit on a, en effet, supprimé la nécessité d'une pétition de droit. Néanmoins la Couronne restait garantie contre l'éventualité de poursuites judiciaires dans le cas d'actes préjudiciables commis par ses agents sauf s'il s'agissait d'un cas de négligence, aux termes de l'article 19 de la loi de la cour de l'Échiquier. C'est dire que le présent projet de loi constitue le couronnement d'un grand nombre d'efforts, le fruit de réclamations souvent répétées par des députés qui voulaient voir disparaître cet anachronisme et autoriser les poursuites contre la Couronne du fait des actes préjudiciables commis par ses serviteurs.